

PROJET

**Arrêté N°
fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chamois et de cerfs à prélever
dans le département du Doubs pour la saison 2022-2023**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.425-8, R.425-1-1, R.425-2 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021 fixant les plans de chasse chamois et cerfs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs modifié ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 8 juin 2022 ;

Vu la participation du public organisée du 7 au 27 juillet 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les nombres minimum et maximum de chamois et de cerfs à prélever dans le cadre du plan de chasse sont fixés ainsi qu'il suit :

Espèces	Mini à prélever	Mini d'attribution	Maxi d'attribution
Chamois	349	634	885
Cerf	50	224	315

Article 2 : Ces minima et maxima sont répartis par entités territoriales définies pour chacune des deux espèces et encadrent d'une part les attributions de bracelets, et d'autre part les prélèvements pour application de l'article L425-8 du code de l'environnement, conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT-25-2021-07-29-00002 susvisé est abrogé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera diffusée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au directeur de l'office national des forêts et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

BESANCON, le

le préfet,

Annexe 1 – CHAMOIS

Entités territoriales chamois	Unités de gestion cynégétiques	Fourchettes d'attribution chamois		Nombre minimal de chamois à prélever
		Mini	Maxi	
Nord A36	BV01 BV02 BV04 CVR1 CVR2 CVR3 ED01 ED02 ED04 PEH1	13	18	3
Vallée du Doubs	BV03 ED03 LVA1 LVA2 MV1 PPEP2 PPEP3	144	201	81
Vallée du Dessoubre	EDD2 LVA3 MV2 PEH2 PEH3 PEH4 VDGD1 VDGD2	190	266	105
Loue-Lison	BVL1 BVL2 BVL3 LL1 LL2 LL3 PPEP1 VD1 VD2	174	243	102
Gorges du Doubs	EDD1 EDD3 EDD4 SBN1 SBN2 SBN3 VDGD3	89	124	48
Haut-Doubs	MON1 MON2 MON3 VD3	24	33	10
TOTAL		634	885	349

Annexe 2 – CERF

Entités territoriales cerf	Unités de gestion cynégétiques	Fourchettes d'attribution cerf		Nombre minimal de cerf à prélever
		Mini	Maxi	
Nord A36	CVR1 CVR2 CVR3 ED01 ED02 ED04 PEH1	119	166	31
BVL/BV0	BVL1 BV03	6	8	0
La Barèche	LL3 MV3 SBN1	14	19	2
VDGD/EDD	EDD3 VDGD2 VDGD3	0	3	0
Haut-Doubs	MON1 MON2 MON3	85	119	17
TOTAL		224	315	50